



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 6

Réunion du lundi 25 novembre 2019

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU - Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du CO ULIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 03 octobre 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Demande d'évocation du CO ULIS sur la participation des joueurs Mehdi CHTARA et Lambert LELEMBE MABIALA de l'US TORCY PVM, ceux-ci n'ayant pas fait de demande de CIT lors de leur demande à l'US TORCY PVM, alors qu'ils venaient d'une fédération étrangère)

Match n°21470296 : US TORCY PVM / CO ULIS du 21/09/2019 (National 3)

Le Comité,

Hors la présence de M. Daniel VOISIN qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :
. M. le Représentant du CO ULIS ;

Après audition de :

. MM. José RODRIGUES MARQUES et Mohamed BAMBA, représentant l'US TORCY PVM ;

Considérant que le CO ULIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que l'US TORCY PVM n'a formulé aucune demande de Certificat International de Transfert (C.I.T.) pour les joueurs Mehdi CHTARA et Lambert LELEMBE MABIALA dans le cadre de leur demande de licence 2019/2020 alors que les intéressés ont évolué à l'étranger : le premier nommé ayant évolué au sein d'un club américain (le FC TRI CITIES) en 2018 et le second au sein d'un club lituanien (FK DAINAVA ALYTUS) en 2014 ;

Considérant que pour étayer ses dires, le CO ULIS joint à son appel des captures d'écran de sites Internet ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. En l'article 106.1 : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., **au cours des trente derniers mois**, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* »

. En l'article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] » ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif des joueurs concernés que :

. Pour le joueur Mehdi CHTARA, titulaire d'une licence « M » 2019/2020 en faveur de l'US TORCY PVM :

- un C.I.T. a été délivré le 04.05.2018 par la F.F.F. (club quitté : FC MONTFERMEIL) à la Fédération des Etats-Unis (club d'accueil : FC TRI-CITIES) ;

- un C.I.T. a été délivré le 14.08.2018 par la Fédération des Etats-Unis (club quitté : FC TRI-CITIES) à la F.F.F. (club d'accueil : FC MONTFERMEIL) ;

. Pour le joueur Lambert LELEMBE MABIALA, titulaire d'une licence « R » 2019/2020 en faveur de l'US TORCY PVM :

- un C.I.T. a été délivré le 24.07.2014 par la F.F.F. (club quitté : JA DRANCY) à la Fédération Lituanienne (club d'accueil : ALYTAUS FUTBOLAS) ;

- un C.I.T. a été délivré le 14.08.2018 par la Fédération Lituanienne (club quitté : FK DAINAVA ALYTUS) à la F.F.F. (club d'accueil : JA DRANCY) ;

Considérant dès lors que contrairement aux dires du CO ULIS, les joueurs susvisés ont bien fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T., de sorte qu'en l'espèce, il n'y a pas matière à évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de SPORT COEUR MARCOUVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 26 septembre 2019 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves de MONTMORENCY FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de SPORT COEUR MARCOUVILLE 2, susceptible d'avoir participé à

la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain)

Match n°21462083 : MONTMORENCY FUTSAL / SPORT CŒUR MARCOUVILLE 2 du 19/09/2019 (Seniors Futsal R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de MONTMORENCY FUTSAL ;

Après audition de :

. M. Yacine BENKHEROUF, Président de SPORT CŒUR MARCOUVILLE ;

Considérant que le club de SPORT CŒUR MARCOUVILLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le fait d'avoir aligné lors de la rencontre en rubrique des joueurs ayant évolué avec l'équipe 1 ne relève en aucun cas d'une volonté de renforcer son équipe 2 mais d'un choix de l'entraîneur de laisser à la disposition de ladite équipe ces joueurs qui n'ont pas donné satisfaction lors du match de l'équipe 1 du 14 septembre 2019, étant précisé que les intéressés n'ont pas participé au match suivant de cette équipe 1 qui a eu lieu le 21 septembre 2019 ;

. Dès lors que les rencontres de ses équipes comptaient pour la même journée, il pensait que le Règlement ne s'appliquait pas dans ce cas ;

. Le fait que les matchs des équipes ne soient pas programmés sur un jour fixe mais sur une même semaine pose problème pour l'application des dispositions réglementaires relatives aux restrictions de participation dans une équipe inférieure ;

. N'ayant pas eu la volonté de contourner le Règlement, il considère que le point de pénalité est sévère ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de MONTMORENCY FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de SPORT CŒUR MARCOUVILLE 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain ;

Considérant en effet que l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. » ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de faire observer au club de SPORT CŒUR MARCOUVILLE qu'il ressort expressément de l'article susvisé que, pour l'application des restrictions de participation dans une équipe inférieure, la référence est la date du match et non pas la journée de Championnat ;

Considérant que l'équipe 1 de SPORT CŒUR MARCOUVILLE ne disputait pas de rencontre officielle le 19 septembre 2019 ou le lendemain et que la dernière rencontre officielle de cette équipe s'est déroulée le 14 septembre 2019 et l'a opposée à GARGES DJIBSON (rencontre comptant pour le Championnat Futsal de R1) ;

Considérant, après vérifications, que les joueurs David GOMIS et Wasim SI CHAIB qui figurent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure de leur club du 14 septembre 2019 ;

Considérant dès lors que le club de SPORT CŒUR MARCOUVILLE est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9.1 susvisé ;

Considérant que conformément au préambule du titre IV du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues audit Règlement Sportif Général et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées et régulièrement confirmées ;

Considérant que la perte d'une rencontre par pénalité se matérialise par le retrait de 1 point au classement de l'équipe concernée (article 40.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du FC EVRY, d'une décision de de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 17 octobre 2019 ayant :

- . **Donné match perdu par pénalité au FC EVRY pour en attribuer le gain au COM BAGNEUX,**
- . **Infligé au joueur William DOSSOU du FC EVRY une suspension de 1 match ferme, à compter du 21/10/2019, pour avoir évolué en état de suspension (en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- . **Infligé au FC EVRY une amende de 45 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.**

(Demande d'évocation du COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur William DOSSOU, susceptible d'être suspendu)

Match n°21447549 : FC EVRY / COM BAGNEUX du 06/10/2019 (Seniors R3/B)

Le Comité,

Noté que MM. Mohammed LENBA et Eric LEMAGADOU du FC EVRY sont venus consulter les pièces du dossier le 21 novembre 2019 au siège de la Ligue ;

Hors la présence de M. Frédéric CHEVIT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Mohammed LENBA, représentant le FC EVRY ;
- . Mme Stéphanie LAM et M. Sébastien REUTER, représentant le COM BAGNEUX ;

Considérant que le FC EVRY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . C'est en toute bonne foi que le club a aligné le joueur William DOSSOU lors de la rencontre en rubrique ;
- . Selon le décompte des sanctions tenu par ses soins, à la date du match en rubrique, le joueur William DOSSOU n'avait pas reçu 3 avertissements ; en effet, lors de la rencontre du 1^{er} septembre 2019 l'opposant au SFC BLANC MESNIL, c'est le joueur n°5, Yassine MEGUELLATI, qui a reçu un avertissement à la 90^{ème} minute de jeu et pas le joueur n°4, William DOSSOU, de sorte que ce dernier

n'avait en réalité que 2 avertissements à son compteur le jour du match en rubrique ; il n'a pas pu réagir à l'erreur de l'arbitre quant à l'attribution des cartons en raison d'un bug sur la F.M.I. qui a d'ailleurs conduit à ce qu'elle ne soit pas signée après le match, ladite F.M.I. ayant au surplus dû être récupérée directement par la Ligue ;

Considérant la demande d'évocation du COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur William DOSSOU du FC EVRY, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur William DOSSOU du FC EVRY a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 25 septembre 2019 de 1 match de suspension ferme pour récurrence d'avertissements, à compter du 30 septembre 2019 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 27 septembre 2019 à 13h42, ce qui l'a rendu opposable au FC EVRY ;

Considérant que si le Comité de ceans ne remet pas en cause la bonne foi du FC EVRY et constate que la F.M.I. du 1^{er} septembre 2019 ne comporte effectivement aucune signature d'après-match, force est de constater que :

. Sur la F.M.I. de la rencontre du 1^{er} septembre 2019, consultable par le club depuis le 05 septembre 2019 à 16h29, comme sur le rapport de l'arbitre, il apparaît que c'est bien le joueur William DOSSOU qui a été averti à la 90^{ème} minute de jeu du côté du FC EVRY ;

. L'inscription au fichier disciplinaire du joueur William DOSSOU de l'avertissement reçu le 1^{er} septembre 2019 a été publiée sur Footclubs le 13 septembre 2019 à 12h23, ce qui l'a rendu opposable au FC EVRY ;

. La décision du 25 septembre 2019 par laquelle la Commission Régionale de Discipline a infligé une suspension d'un match ferme au joueur William DOSSOU pour récurrence d'avertissements est devenue définitive faute d'avoir été contestée par l'intéressé ou son club dans les conditions de forme et de délai prévues au Règlement Disciplinaire ;

. Ce n'est que le 15 octobre 2019, date à laquelle le FC EVRY a fourni ses observations à la demande d'évocation du COM BAGNEUX, que ledit club a saisi la Ligue de ce qu'il estime être une erreur matérielle remontant au 1^{er} septembre 2019 (soit plus d'un mois après) ;

Considérant qu'il convient de rappeler au FC EVRY que le logiciel fédéral Footclubs est un moyen efficace pour les clubs de s'informer des sanctions prononcées à l'encontre de leurs licenciés ;

Considérant qu'entre le 30 septembre 2019, date d'effet de la suspension du joueur William DOSSOU, et le 06 octobre 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe première du FC EVRY n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que le joueur William DOSSOU était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le FC EVRY encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur William DOSSOU en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* ».

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de l'AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 15 octobre 2019 lui ayant donné match perdu par forfait.

Match n°21445816 : AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS / CHEMINOTS PRAT.OM.ENT.S.CH.R. SP du 05/10/2019 (Foot Entreprise et Critérium R2/B)

Le Comité,

Hors la présence de M. Gilbert MATHIEU qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de CHEMINOTS PRAT.OM.ENT.S.CH.R. SP ;

Après audition de :

. M. Christian SOUARES, représentant l'AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS ;

. M. Othman BACCOUCHE, arbitre officiel ;

Considérant que l'AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il regrette que la Commission de première instance ait statué sur le dossier sans entendre le club ; en effet, il lui semble qu'il était important qu'il puisse s'expliquer sur le déroulement des faits le jour de la rencontre en rubrique ;

. S'il ne conteste pas que le dirigeant en possession des équipements est arrivé en retard (entre 15h20 et 15h25) – à cause de la circulation liée à l'opération « Nuit Blanche » de la Mairie de Paris, il observe néanmoins que dans le même complexe, d'autres rencontres ont débuté au-delà du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi ;

. Dans le cas d'espèce, l'aspect sportif devrait primer ;

A titre liminaire,

Fait observer à l'AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS que dès lors que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu et qu'il n'est pas étranger à ce fait, il se devait d'adresser spontanément un rapport circonstancié à la Commission de première instance ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 05 octobre 2019 à 15h00 sur les installations de l'AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre, que :

. A 14h30, l'arbitre a été informé que des joueurs de l'AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS et le dirigeant de ce club en possession des équipements étaient bloqués sur le périphérique en raison d'un bouchon, seuls quelques joueurs et deux dirigeants dudit club étant alors présents au stade ;

. A 15h05, le dirigeant de l'AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS en possession des équipements n'était toujours pas arrivé au stade ; par suite, l'arbitre a demandé à l'équipe du club visiteur de revenir aux vestiaires afin qu'il puisse procéder à la vérification des licences ; après avoir procédé à cette vérification pour le compte du club visiteur, l'arbitre a entendu en faire de même avec le club recevant afin d'identifier les joueurs effectivement présents (la feuille de match comportant 13 joueurs) mais il s'est heurté au refus d'un dirigeant du club ; après avoir rayé le nom de deux joueurs, ledit dirigeant a une nouvelle fois refusé que l'arbitre procède à une vérification des licences des joueurs présents ; l'arbitre n'est donc pas en mesure d'identifier les joueurs effectivement présents pour le compte du club recevant ;

. A 15h20, l'arbitre informe les deux clubs que la rencontre n'aura pas lieu ;

. A 15h25, le dirigeant en possession des équipements se présente à l'arbitre ;

Considérant que l'article 40.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Sont considérés comme perdus pour erreur administrative :*

- *le forfait retard,*
- *l'absence des équipements sportifs tels que définis à l'article 16 du présent Règlement,*
- *l'absence des licences des joueurs et de leur certificat médical,*
- *manque de filets de but,*
- *manque de ballons réglementaires,*
- *terrain non tracé ou insuffisamment tracé,*

*Etant précisé que dans les cas définis ci-dessus, **une feuille de match doit être établie et l'identité des joueurs présents vérifiée.** [...] » ;*

Considérant qu'un dirigeant de l'AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS s'étant opposé au contrôle des licences par l'arbitre, ce dernier n'a pas pu vérifier le nombre et l'identité des joueurs présents, de sorte qu'il ne peut être fait application des dispositions réglementaires susvisées et qu'il y a lieu de considérer que l'équipe du club recevant était purement et simplement absente ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'absence d'une équipe à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi, la sanction est le match perdu par forfait ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur ;

Considérant au surplus que le comportement du dirigeant de l'AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS (qui s'est opposé au contrôle des licences) ne permet pas d'envisager une solution sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du CSM BONNEUIL SUR MARNE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 26 septembre 2019 lui ayant match perdu par pénalité.

(Réserves de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CSM BONNEUIL SUR MARNE, ceux-ci ne présentant ni licences via Foot Compagnon, ni ses codes d'accès à la Feuille Match Informatisée)

Match n°21450435 : ESPERANCE PARIS 19^{ème} / CSM BONNEUIL SUR MARNE du 08/09/2019 (Anciens R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} ;

Après audition de :

. M. Amar BELKHELFA, représentant le CSM BONNEUIL SUR MARNE ;

. M. Cyril CROSPAL, arbitre officiel ;

Considérant qu'il ressort du mail par lequel il a interjeté appel de la décision de la Commission de première instance que le CSM BONNEUIL SUR MARNE accepte que la rencontre en rubrique soit

perdue mais conteste le point de pénalité infligé en faisant valoir que la non-présentation par ses joueurs d'une pièce d'identité relève d'une décision de l'arbitre ;

Considérant que M. Amar BELKHELFA du CSM BONNEUIL SUR MARNE rapporte que :

. Il savait que l'équipe n'était pas prête pour jouer et aurait accepté que la rencontre n'ait pas lieu ;
. Il ne comprend pas que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} ait formulé des réserves alors que le capitaine de ce club lui a dit, suite à la non-présentation des licences, qu'il n'y avait pas de problème et qu'il voulait jouer ;

Considérant les réserves confirmées de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CSM BONNEUIL SUR MARNE, ceux-ci ne présentant ni licences via Foot Compagnon, ni ses codes d'accès à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) ;

Considérant que l'article 8.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :
. En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;*

. En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- L'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. » ;

Considérant qu'il est établi et non contesté qu'en l'espèce, le CSM BONNEUIL SUR MARNE n'a, avant la rencontre, présenté ni le listing de ses licenciés, ni la pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours des intéressés dans les conditions définies à l'article 8.1 susvisé ;

Considérant que l'article 8.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.*

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. » ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article susvisé, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité au CSM BONNEUIL SUR MARNE ;

Considérant que la perte d'une rencontre par pénalité se matérialise par le retrait de 1 point au classement de l'équipe concernée (article 40.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de l'US SAINT-DENIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 octobre 2019 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à l'US SAINT-DENIS pour en attribuer le gain au FC CERGY-PONTOISE,

. Infligé au joueur Moussa HAMDANI de l'US SAINT-DENIS une suspension de 1 match ferme, à compter du 14/10/2019, pour avoir évolué en état de suspension (en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

. Infligé à l'US SAINT-DENIS une amende de 45 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

(Demande d'évocation du FC CERGY-PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur Moussa HAMDANI de l'US SAINT-DENIS, susceptible d'être suspendu)

Match n°21444411 : FC CERGY-PONTOISE / US SAINT-DENIS du 22/09/2019 (Seniors R1/A)

Le Comité,

Hors la présence de M. Frédéric CHEVIT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que MM. Traore MAMORA et Ahmed HOMM, tous deux de l'US SAINT-DENIS sont venus consulter les pièces du dossier respectivement le 21 et 22 novembre 2019 au siège de la Ligue ;

Après audition de :

. M. Ahmed HOMM, représentant l'US SAINT-DENIS, assisté de Me Julien BRAULT, Conseil de l'US SAINT-DENIS ;

. M. Marc GUERIN, Président du FC CERGY-PONTOISE ;

Considérant que l'US SAINT-DENIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. S'il a peut-être eu tort de ne pas consulter Footclubs après 14h00 le vendredi précédant la rencontre en rubrique, il n'en demeure pas moins qu'un dysfonctionnement au niveau de la Commission de Discipline l'a induit en erreur, étant également précisé que n'ayant aucun dossier disciplinaire en cours, il n'avait aucune raison de penser qu'une publication interviendrait le vendredi 20 septembre 2019 après 14h00 ; en effet,

- D'une part, le comportement d'après-match du joueur Moussa HAMDANI (dans le cadre du match US SAINT-DENIS / OL. NOISY LE SEC du 07/09/2019) figurait dans le rapport de l'arbitre, lequel a été envoyé le 10 septembre 2019 ;

- D'autre part, il a été affiché dans Footclubs, le 13 septembre 2019, une demande de rapport et une suspension à titre conservatoire pour ledit joueur (document remis en séance), cette suspension à titre conservatoire étant finalement remplacée par une sanction d'un match ferme de suspension à compter du 08 septembre 2019 ;

De sorte que le club n'avait aucune raison de penser que son joueur ferait l'objet d'une nouvelle procédure disciplinaire ;

. Le joueur Moussa HAMDANI n'a été informé de sa suspension à titre conservatoire que le lundi 23 septembre 2019 ;

. Les faits reprochés au joueur Moussa HAMDANI s'étant produits après le match, la sanction correspondante n'est, en application des dispositions de l'article 33.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue, applicable qu'à compter du lundi suivant la décision, soit en l'espèce le lundi 23 septembre 2019 ;

. C'est en toute bonne foi que le club a aligné le joueur Moussa HAMDANI ;

. La décision de la Commission de Discipline suspendant à titre conservatoire le joueur Moussa HAMDANI à compter du 18 septembre 2019 étant irrégulière (une mesure conservatoire n'étant applicable qu'à compter de sa notification), elle ne peut servir de base légale pour statuer sur la demande d'évocation du FC CERGY-PONTOISE ;

Considérant qu'en complément de sa demande d'évocation, le FC CERGY-PONTOISE souligne en séance que de nombreuses informations transitent par l'intermédiaire du logiciel fédéral Footclubs, et qu'il appartient aux clubs de consulter cet outil régulièrement et *a minima* jusqu'à 18h00 le vendredi, veille d'un week-end de compétitions ;

Considérant la demande d'évocation du FC CERGY-PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur Moussa HAMDANI de l'US SAINT-DENIS, susceptible d'être suspendu ;

Considérant qu'à la suite de la rencontre US SAINT-DENIS / OL. NOISY LE SEC du 07 septembre 2019, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue a :

. En sa réunion du 11 septembre 2019, infligé au joueur Moussa HAMDANI une suspension d'un match ferme suite à son exclusion pour avoir reçu deux avertissements au cours de la rencontre, cette décision étant publiée sur Footclubs le 13 septembre 2019 à 12h23 et non contestée par le club ;

A ce stade, il convient de relever que :

- Le document remis en séance par l'US SAINT-DENIS à l'appui de ses dires ne constitue pas une copie d'écran et ne permet en aucun cas d'attester qu'une autre publication est intervenue préalablement à la publication de la suspension d'un match ferme ;

- Indépendamment de la précision susvisée, force est de constater que la seule publication figurant à ce jour dans Footclubs est la suspension pour un match ferme du joueur susnommé ;

. En sa réunion du 18 septembre 2019, sur la base d'un élément nouveau (le rapport d'après-match de l'arbitre), suspendu à titre conservatoire, avec immédiat et jusqu'à décision à intervenir, le joueur Moussa HAMDANI et demandé un rapport à l'intéressé ;

A ce stade, il convient de faire observer à l'US SAINT-DENIS que l'article 33.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue (qui reprend les dispositions de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire) dispose également que : « [...] *Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire. [...]* » ;

Considérant que l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire dispose que :

. « *L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées [...]* » ;

. « *Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.*

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement. » ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, ne s'agissant pas de la prorogation d'une suspension automatique du joueur Moussa HAMDANI, la décision de la Commission de Discipline du 18 septembre 2019 a été notifiée par courrier électronique avec accusé de réception à l'US SAINT-DENIS le 20 septembre 2019 à 14h50 (mail ouvert par le club le 20 septembre 2019 à 14h52), ce qui a rendu cette mesure conservatoire opposable à l'US SAINT-DENIS avant la rencontre en rubrique qui a eu lieu le 22 septembre 2019 ;

Etant observé que ladite mesure a également fait l'objet d'une publication sur Footclubs le 20 septembre 2019 à 15h54 ;

Considérant dès lors que la circonstance que le joueur n'ait été informé de la mesure conservatoire prise à son encontre que le 23 septembre 2019 n'est pas un obstacle à l'opposabilité de ladite mesure à l'encontre du club, lequel est seul responsable de la composition de son équipe ;

Considérant qu'*in fine*, la Commission Régionale de Discipline a, lors de sa réunion du 25 septembre 2019, engagé la responsabilité disciplinaire du joueur Moussa HAMDANI et l'a sanctionné, étant relevé que ni l'US SAINT-DENIS, ni le joueur concerné n'ont contesté la sanction prononcée ;

Considérant qu'entre le 20 septembre 2019, date à laquelle la mesure conservatoire était opposable à l'US SAINT-DENIS, et le 22 septembre 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe première de l'US SAINT-DENIS évoluant dans le Championnat de R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que le joueur Moussa HAMDANI était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que l'US SAINT-DENIS encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Moussa HAMDANI en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :
« *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* ».

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de M. Milo CUFFINI, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 26 septembre 2019 ayant refusé la délivrance d'une licence « M » 2019/2020 en faveur de l'AS DE PARIS, le joueur Milo CUFFINI devant se mettre en règle avec son ancien club.

Dossier SRCM n° 90 – SE – CUFFINI Milo

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que la licence « M » 2019/2020 en faveur de l'AS DE PARIS a été délivrée au joueur Milo CUFFINI ;

Par ce motif ;

Dit cet appel sans objet.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON